



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société DILLINGER FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de Dunkerque exploitées par la société DILLINGER FRANCE – siège social : 3032 rue du Comte Jean à 59760 GRANDE-SYNTHÉ – et notamment les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2004, 24 novembre 2004, 22 mai 2006, 19 mai 2008, 12 juin 2009, 9 juillet 2010, 17 février 2011, 27 juin 2013, 3 septembre 2014 et 18 avril 2023 ;

Vu l'étude de réduction de la consommation d'eau ;

Vu le porter à connaissance « modification du four AGP » transmis par l'exploitant le 19 septembre 2024 ;

Vu le rapport du 24 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux n'engendrent pas de modifications substantielles de l'exploitation des installations de la société DILLINGER FRANCE mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;
2. il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;
3. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
4. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
5. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DILLINGER FRANCE (SIREN 331 620 096) dont le siège social est situé 3032 rue du Comte Jean à 59760 GRANDE-SYNTHÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 ;
- arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 ;
- arrêté préfectoral du 22 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral du 19 mai 2008 ;
- arrêté préfectoral du 12 juin 2009, à l'exception de l'article 1.1.1 ;
- arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 ;
- arrêté préfectoral du 17 février 2011 ;
- arrêté préfectoral du 27 juin 2013 ;
- arrêté préfectoral du 23 juin 2014 ;
- arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 ;
- arrêté préfectoral du 18 avril 2023.

Article 1.1.3 – Installations soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – E – DC – D
Transformation des métaux ferreux ; Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Une ligne de laminage composée de 2 fours de réchauffage et de 2 cages de laminage 200 t/h	3230 a (principale)	A

Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Rubrique de classement	A - E - DC - D
<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 four poussant n°2 de puissance thermique de 51 600 kW pour le réchauffage des brames. - 1 four poussant n°3 de puissance thermique 115 000 kW pour le réchauffage des brames. - 1 four de traitement thermique pour tôles épaisses de puissance thermique 10 115 kW - 1 four continu de traitement thermique pour tôles minces de puissance thermique 24 800 kW - 1 chaudière de puissance thermique 800 kW pour le chauffage du magasin et des bureaux - 1 chaudière de puissance thermique 510 kW pour le chauffage d'un vestiaire - 2 chaudières de puissance thermique unitaire de 60 kW pour le chauffage d'un ensemble de bureaux - chauffage de l'atelier d'outillage par radiants de puissance thermique 995 kW <p>Installations de combustion consommant du fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 groupes électrogènes de secours de puissance thermique 680 kW, 560 kW, 360 kW, 268 kW, 268 kW, 224 kW <p>Installations de combustion consommant du butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 four de puissance thermique 6 000 kW pour le préchauffage des tôles avant grenailage. - Brûleur de l'oxydateur thermique de COV de l'AGP de puissance thermique 1 000 kW <p>La puissance thermique totale est de <u>213 300 kW</u>.</p>	3110	A
<p>Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique. 2. En l'absence de four, la puissance étant supérieure à 3 000 W</p>	<p>Ecriqueuse fonctionnant au gaz naturel. Puissance supérieure à 3 000 W</p>	2566-2	A

Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – E – DC – D
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW</p>	<p>3 cisailles pour le découpage des tôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cisaille de rives avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW, - cisaille à diviser avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW, - cisaille à diviser (20 mm) avec 1 moteur de puissance 200 kW. <p>1 chanfreineuse pour profiler les bords de puissance 407,5 kW</p> <p>La puissance totale installée des moteurs concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux est de <u>2 887,5 kW</u>.</p>	2560.1	E
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de grenailage : cabine de peintures avec application par pulvérisation sur les tôles. <p>La quantité maximale de peintures utilisée est de 1 000 kg/j.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marqueuses à la peinture pour identification des tôles au cours de la fabrication. <p>La quantité de peintures utilisée pour l'ensemble des marqueuses est de 50 kg/j.</p> <p>La quantité totale de peintures utilisée pour les différentes installations est de <u>1 050 kg/j</u>.</p>	2940-2.a	E
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Exploitation de 3 circuits de refroidissement associés chacun à 1 tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circuit « cage » : 29 000 kW - circuit « moteur » : 24 000 kW - circuit « machine de refroidissement R2+ » : 91 000 kW <p>La puissance thermique évacuée maximale est de <u>144 000 kW</u></p>	2921.1a	E
<p>Solvants organiques [installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)]</p>	<p><u>Diluant / solvant organique :</u> <u>20 tonnes à Atelier grenailage</u> <u>Diluant / solvant : 1 tonne maqueuse</u> <u>peinture Parachèvements</u></p>	1978-8	D

Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Rubrique de classement	A - E - DC - D
utilisant des] : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale stockée = 56,2 tonnes de solvants et peintures	4331-3	DC
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	- 1 four de traitement thermique (recuit) pour tôles épaisses de puissance thermique 10 115 kW - 1 four continu de traitement thermique (recuit) pour tôles minces de puissance thermique 24 800 kW	2561	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Une grenailleuse composée de 12 turbines de 75 CV. La puissance totale installée est de 900 CV, soit <u>662 kW</u> .	2575	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de butane liquéfié de 60 m ³ soit 26 tonnes Gaz naturel : 477,6 kg Méthane : 2 bouteilles 15 kg Propane 2,9 kg Quantité totale stockée = 26,5 tonnes	4718-2-b	DC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	5 bouteilles x 5L acétylène 5 bouteilles x 20L acétylène 25 bouteilles x 50L acétylène Quantité totale stockée = 250 kg	4719-2	D

Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Rubrique de classement	A – E – DC – D
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>61 équipements de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>Quantité totale de fluide = 560 kg</p>	<p>1185</p>	<p>DC</p>

*A : installations soumises à autorisation ;
E : installations soumises à enregistrement ;
DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
D : installations soumises à déclaration ;
NC : installations non classées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230.a ;
- les conclusions sur les MTD principales sont les conclusions du BREF Industrie des métaux ferreux (FMP).

Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au plan de situation de l'établissement présent en annexe 4.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers

Les études d’impact et de dangers sont actualisées à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article R. 181-46 du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

Article 1.4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l’article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d’autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5 – Cessation d’activité

Lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur du site de type industriel.

Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne du réservoir et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l’affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 1.5 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d’explosion

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.3	Plan de gestion des solvants	Avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N
Chapitre 8.3	Bilan périodique légionelles	Avant le 30 avril de l'année N+1 pour l'année N
Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité	Trimestrielle
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 3.1.3 – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité :

- des combustibles consommés,
- des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés.

A cet état est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.1.4 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4.1 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.1.4.2 – Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

Article 3.1.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.6 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.7 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm³.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les canalisations de diamètre supérieur à 50 cm autres que celles associées à l'écriqueuse.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

La liste des rejets canalisés du site, avec les caractéristiques auxquelles répondent les cheminées, est reprise en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 3.2.2 respectent, en termes de concentrations et flux horaire, les valeurs mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène :
 - 3 % pour les chaudières, et les fours ;
 - 5 % pour les groupes électrogènes.

Article 3.2.4 – Objectifs de performance

L'exploitant assure un suivi du flux spécifique de poussières (masse de poussières émises par tonne de produit traitée) au niveau du rejet canalisé du four continu.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan du flux spécifique annuel et des flux spécifiques trimestriels accompagné des commentaires sur les évolutions au cours de l'année et des perspectives d'amélioration.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est autorisée dans les quantités suivantes :

Type d'eau	Origine	Principales utilisations	Consommation maximale		
			quotidienne	mensuelle	annuelle
Eau industrielle et adoucie	ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque : Eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée, chlorée et pour une partie adoucie dans l' « usine à eau » de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Circuits d'eau de refroidissement : glissières des fours poussants - Décalamineuse - Refroidissement des portes et linteaux des fours poussants - Cages Quarto n°1 et n°2 - Machine de refroidissement R2+ - Contrôle ultra-sons - Jauge de mesure d'épaisseurs - Climatisation, paliers moteurs 	1150m ³	23 000 m ³	230 000 m ³
Eau potable	Réseau d'adduction public alimentant l'usine d'ARCEOLORMITTAL FRANCE site de Dunkerque.	<ul style="list-style-type: none"> - Rectifieuses de cylindres - Sanitaires - Réseau incendie 	150 m ³	3 000 m ³	30 000 m ³

La limite de consommation quotidienne n'est pas applicable aux jours de remplissage des TAR, lorsque cette opération est liée à leur vidange pour nettoyage tel que prévu dans le cadre de la lutte contre la prolifération des légionelles. La limite de consommation mensuelle reste cependant applicable.

Article 4.1.2 – Optimisation de l'usage de l'eau

L'exploitant suit mensuellement sa consommation d'eau et le ratio consommation d'eau par tonne d'acier laminé.

L'exploitant mesure la quantité d'eau consommée par usage (la mesure peut-être remplacée par une estimation pour les usages représentant une faible part de la consommation) .

L'exploitant mesure ou estime (à partir d'un paramètre représentation) la quantité d'eau rejetée mensuellement par le site.

À compter du 1^{er} janvier 2027 (ratio calculé sur la production et la consommation 2026), l'exploitant respecte un ratio d'eau consommée par tonne d'acier laminé de 0,29 m³/tonne (hors sanitaires et eau liée à la lutte contre l'incendie). Ce ratio est calculé sur 12 mois glissants (mois M-13 à M-1).

L'exploitant établit un plan d'action visant à atteindre un ratio d'eau consommée par tonne d'acier laminé de 0,25 m³/tonne, ce plan d'action est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juin 2027. Ce plan comporte notamment un volet traitant de la réutilisation des eaux pluviales, les bassins utilisés à cet effet pouvant éventuellement être commun à ceux utilisés pour le respect de l'article 4.2.4.3.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler chaque réseau d'alimentation et pour éviter des retours de substances dans ces derniers.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cette déconnexion peut être réalisée au niveau des bassins de dessablement n° 4 et 5.

Article 4.2.4.3 – Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, peuvent être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant peut justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin peuvent être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de process (hors vidange des circuits fermés) ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les effluents correspondant à la vidange des circuits fermés d'eaux de process ;
- les effluents domestiques (effluents des sanitaires, de nettoyage des locaux, etc).

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenu, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les eaux de process, les eaux pluviales et les eaux de vidange des circuits fermés sont rejetées dans le réseau « eaux pluviales » d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque (où, après traitement, elles seront soit rejetées à la darse soit recyclées).

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau « eaux usées » d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque (où, après traitement, elles seront recyclées).

Article 4.3.6 – Convention de rejet

La prise en charge des effluents par la société ARCELORMITTAL FRANCE fait l'objet d'une convention avec celle-ci en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. La convention précise notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans les réseaux du site ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque afin de garantir leur traitement satisfaisant ;
- le rendement épuratoire minimal attendu ;
- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés d'une part, et sur leur bonne épuration d'autre part ;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié à ARCELORMITTAL FRANCE, ou en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ARCELORMITTAL FRANCE ou d'incapacité de prise en charge de la pollution confiée pour traitement ;
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de cette convention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police des eaux.

Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 – Aménagement

Article 4.3.7.1.1 – Aménagement des points de prélèvements

Au niveau du rejet dans le réseau « eaux pluviales » d'ARCELORMITTAL FRANCE sont prévus :

- un point de prélèvement d'échantillons ;
- un point permettant une mesure de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.1.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées conformément à l'article 4.3.5 du présent arrêté vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau

Lorsqu'ils rejoignent le réseau de collecte « eaux pluviales » du site ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque, les effluents visés à l'article 4.3.1 du présent arrêté ont les caractéristiques maximales suivantes :

• Température :	< 30 °C
• pH :	compris entre 5,5 et 8,5
• DCO (demande chimique en oxygène) :	1 500 mg/l
• DBO5 (demande biologique en oxygène) :	800 mg/l
• MES (matières en suspension) :	500 mg/l
• Azote global :	100 mg/l
• Phosphore total :	40 mg/l
• Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
• Fer et ses composés :	5 mg/l
• Aluminium et ses composés :	2 mg/l

• Mercure :	0,05 mg/l
• Cadmium :	0,2 mg/l
• Arsenic :	0,05 mg/l
• Plomb, cuivre, chrome, nickel et composés :	0,5 mg/l (par métal)
• Zinc, étain et composés :	2 mg/l (par métal)
• Manganèse et composés :	1 mg/l
• Indice phénols :	0,3 mg/l
• Cyanures :	0,1 mg/l
• Toluène :	4 mg/l et 60 g/j
• Ethylbenzène :	4 mg/l et 60 g/j
• Xylène :	4 mg/l et 60 g/j

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques et débits fixés par la convention visée à l'article 4.3.6.

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures, notamment les eaux pompées au niveau des circuits hydrauliques, ne peuvent être évacuées dans le collecteur d'eaux pluviales qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de traitement, type séparateur d'hydrocarbures ou équivalent, garantissant une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l en sortie du dispositif. A défaut, les eaux sont évacuées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.2 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.7 – Transport

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45-1 du code de l'environnement, à chaque expédition de déchets dangereux ou de déchets POP (polluants organiques persistants) l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence ¹	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale (tonnes)
FERRAILLES		
12 01 01	- Chutes de tôles (cisaille, oxycoupage...) - Chutes et copeaux (préparation des éprouvettes, Atelier Qualité Essais)	70 000
12 01 99 15 01 04	- Ferrailles (outils et pièces usées, fûts propres non recyclables...) - Cylindres des laminoirs (usagés ou cassés)	500
17 04 07 17 04 11	Métaux non ferreux (trolleys, câbles électriques...)	5
BOUES		
10 02 11*	Boues grasses de laminage (hydrocyclone Q2)	1 100
10 02 11*	Boues grasses (décantation des eaux de lavage des filtres)	2 200
08 01 15*	Boues de peinture (décantation des eaux de l'atelier grenaillage-peinture)	110
PARTICULES MÉTALLIQUES		
10 02 10	Battitures de laminage (hydrocyclone Q1)	8 200
12 01 02	Calamines (résidus d'épuration des filtres à manches)	165
12 01 20*	Limailles (résidus de rectification des cylindres)	85
12 01 17	Grenailles usagées	170
12 01 21	Meules (usagées ou cassées)	3
12 01 02	Poussières d'écriquage, d'oxycoupage et de meulage	55
PRODUITS CHIMIQUES		
08 01 19* 08 01 20 16 05 06*	Produits chimiques usagés (résidus de lavage des marqueuses, déchets de laboratoires...)	2,5
08 01 11*	Déchets de peintures	55
15 01 10*	Emballages plastiques souillés (solvant)	3
15 01 10*	Emballages métalliques souillés (peintures/huiles)	24
HUILES		
19 08 10*	Huiles issues des hydrocyclones	25
13 01 10* 13 02 05* 13 05 02* 13 01 13*	Autres huiles usagées (huiles de vidange, résidus des séparateurs hydrocarbures ...)	35
13 05 07*	Eaux hydrocarburées (émulsions)	35
13 08 02*	Eaux grasses issues de la rectification des cylindres	25

1 Selon la nomenclature « déchets » mentionnée au 541-7 du code de l'environnement.

DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS		
15 01 06 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	Déchets industriels banals (emballages, bois, papiers...)	330
20 03 01	Ordures ménagères	75
AUTRES DÉCHETS		
16 11 04	Réfractaires (issus de la démolition des fours)	33
12 01 12* 15 02 02*	Graisses usagées Chiffons souillés	150
16 06 04 16 06 02* 20 01 33*	Piles	1

Article 5.1.9 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 6.2.1 – Dispositions limitant le bruit

Les portes des ateliers sont maintenues fermées. Cette consigne est clairement affichée au niveau de chaque entrée.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, les activités discontinues bruyantes sont effectuées du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures.

A l'extérieur des bâtiments :

- des consignes particulières dont l'objectif est la réduction des émissions sonores sont établies ;
- l'exploitant met en place des dispositifs techniques ou organisationnels visant à réduire les émissions sonores liées à l'exploitation des fosses à chutes des cisailles à diviser et de rives.

CHAPITRE 6.3 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.3.1 – Valeurs limites d'émergence

Les niveaux acoustiques les valeurs maximales suivantes :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure à 3 dB.

Les points de contrôle des niveaux acoustiques sont présentés en annexe 5.

CHAPITRE 6.4 – VIBRATIONS

Article 6.4.1 –

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 – Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1 – Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux

Article 7.2.2.1 – Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'exploitant recense les locaux à « risque moyen » et « risque important ». Selon le niveau de risques, les locaux disposent a minima, sauf justification contraire de l'exploitant (impossibilité technique, mise en place de dispositifs de protection et prévention incendie présentant des garanties au moins équivalentes...) :

- risque moyen : de cloisons de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte,
- risque important : de cloisons de degré coupe-feu 2 heures avec bloc-porte de degré coupe-feu 1 heure muni d'un ferme-porte.

Article 7.2.2.2 – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel en cas de nécessité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Article 7.2.2.3 – Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.2.4 – Désenfumage et éclairage zénithal

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² sont équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale.

Les exutoires mentionnés ci-dessus sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci possèdent une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, sont organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par les systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Pour les halles A à G, le cantonnement des fumées est assuré par la conception même des bâtiments. Pour l'atelier grenaillage-peinture, le système de cantonnement est assuré par les poutres (de hauteur 1 m environ). Les autres ateliers (de plus de 300 m²) présentent des écrans de cantonnement tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) aient une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 7.2.2.5 – Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation résistent à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre, elle est distincte de celle du paratonnerre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage sont utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Dans les parties de l'installation visées par le risque explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.3.2 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 7.2.5 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents et de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances toxiques, dangereuses ou inflammables ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs concernés.

Des consignes particulières fixent les conditions de stockage des matières dangereuses.

Article 7.3.2 – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent des pompiers ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

Article 7.3.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Pour les zones à risques d'explosion ou d'émanation toxique, la consigne est complétée par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédure, sont enregistrées et archivées.

La liste de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures de susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Article 7.4.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées ;
- sont hiérarchisées et analysées ;
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.1 – Moyens de détection incendie et d'atmosphère inflammable ou explosive

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage, isolement de l'installation en gaz, etc.).

Des boîtiers de signalisations sonores et lumineuses « fuites de gaz » sont répartis sur les installations pour alerter le personnel.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de commande et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, en cas de fuite de gaz naturel sur la canalisation traversant un bâtiment, la vanne de sectionnement à fermeture automatique prévue à l'article 8.8.2. du présent arrêté et placée en amont du bâtiment est fermée. La mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 7.4.4.2 – Moyens de détection de présence de gaz toxique

Des détecteurs de CO sont prévus en nombre suffisant sur le site afin de prévenir les accidents d'intoxication inhérents au site et à l'usine d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque. En particulier, des détecteurs de CO sont installés à tous les points sensibles. Ces points sont déterminés sur la base d'une étude tenue à disposition de l'inspection des installations classées. La situation des détecteurs est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou au dispatching d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque et actionneront en cas de dépassement de seuils prédéfinis :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, isolement de l'alimentation de l'installation en gaz sidérurgiques).

Pour les détecteurs dont les indications sont reportées au dispatching d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque, des procédures d'information en temps réel en cas de dépassement de seuils prédéfinis ou de dérive anormale de la concentration en CO sont établies entre les deux exploitants.

Le site dispose de moyens autonomes de respiration en nombre suffisant et judicieusement répartis, notamment au niveau de la salle contrôle. L'exploitant peut justifier du nombre et l'emplacement des moyens autonomes de respiration.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les cuvettes associées à un dépôt de liquides inflammables, un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, permet l'évacuation des eaux. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.5.3 du présent arrêté. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les groupes hydrauliques et les transformateurs à huile sont associés à une cuve de rétention étanche dimensionnée selon les règles définies à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.1.1 – Moyens matériels de lutte et d'intervention

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel constitué de poteaux incendie implantés autour des ateliers. Ces poteaux incendie sont accessibles et utilisables par tout temps par les services de secours (pas de clôtures, etc.). Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre les chocs et le gel. Les poteaux incendie sont placés à moins de 400 mètres de chaque zone à risque. Les distances entre poteaux sont également inférieures à 400 mètres. Le nombre et l'implantation des poteaux incendie permet d'attaquer un incendie à tout endroit du site avec un débit minimal de 240 m³/h. Le débit minimum à assurer pour chaque poteau est de 120 m³/h sous 1 bar ;
- les services de secours disposent en tout temps d'un volume d'eau équivalent à 240 m³/h pendant deux heures assuré par :
 - les poteaux incendie implantés autour des ateliers ;
 - la réserve d'eau permanente (de 2 000 m³ environ) constituée des bassins sous les tours aéroréfrigérantes. Cette réserve reste facilement accessible par les engins mobiles. Une trappe d'accès pour le pompage et une signalisation sont installées au pied des tours. La réserve est signalée, balisée, et accessible par tout temps aux véhicules de secours avec une aire de mise en station de 32 m² minimum ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils sont placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci sont signalés et ne comportent pas de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie sont tels que toute la surface des locaux à risque (hors sous stations électriques) peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils comportent la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé a une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression peut être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le

site est pourvu d'au moins un extincteur par fraction de 200 m². Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60 100) ;

- à proximité de chaque dépôt de liquide inflammable sont placés deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ;
 - à proximité de chaque installation de combustion, des extincteurs de classe 55 B sont placés à raison de :
 - 2 au moins lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 2 MW ;
 - 4 au moins lorsque la puissance de l'installation est comprise entre 2 et 10 MW ;
 - 6 au moins lorsque la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW ;
- Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » ;
- à proximité du réservoir de butane, sont placés 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
 - le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants) en nombre suffisant et judicieusement répartis (à proximité des zones à risques et en salle de commande) permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et l'évacuation du personnel ;
 - le site dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, accessibles en toutes circonstances ;
 - l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - des matériels spécifiques telles qu'extincteurs automatiques équipent les installations présentant les risques d'incendie les plus importants. Notamment, au moins deux extincteurs à poudre, un poste d'eau à moins de 200 mètres de stockage, et un système fixe d'arrosage avec un débit minimum de 6 l/m²/min un système d'arrosage fixe équipe le réservoir de butane. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ;
 - une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont situées à proximité de chaque appareil de combustion et dépôt de liquide inflammable .

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils sont visibles, accessibles et disponibles en toutes circonstances.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie est apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il représente, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les matériels cités au présent paragraphe sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.6.1.2 – Moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'une équipe de 1^{re} intervention formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours externes. Cette équipe est formée à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site. Le respect de cette prescription peut être assuré par la mise en place d'une convention avec la société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque pour l'intervention en premier appel du centre de secours privé de celle-ci.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

Article 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Dans l'atelier abritant les sources radioactives, les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Article 7.6.4 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques ainsi que des détecteurs CO et explosimètres sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 – Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1 – Système d'alerte interne

Conformément à l'article R. 232-12-18 du code du travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

Le signal sonore d'alarme générale ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article 7.6.6.2 – Mesure des conditions météorologiques

Des matériels pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les informations mesurées sont disponibles en salle de contrôle.

A défaut, le site peut être relié en cas de nécessité en permanence à une station météo proche existante qui peut être celle d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque.

Article 7.6.6.3 – Plan de secours

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il contient à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...);
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan de secours prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site figurent dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

L'exploitant intègre dans son plan de secours des actions d'informations d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Dès lors que l'exploitant a connaissance qu'une partie de son site est situé dans les zones d'effets d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque le plan de secours et le plan d'opération interne (POI) d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque sont mis en cohérence respectivement.

A savoir, le plan de secours contient, outre les éléments mentionnés ci-dessus :

- les mesures à prendre en cas d'accident sur les installations ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du POI chez ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque ;
- une information mutuelle en cas de modification du plan d'intervention interne de DILLINGER FRANCE ou du POI d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque ;
- la précision duquel des chefs d'établissement prenant la direction des secours avant le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) ;
- des communications mutuelles sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'exploitant ;
- des rencontres régulières entre les deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- des exercices communs de plan d'urgence réguliers.

Le plan de secours est régulièrement mis à jour. Il l'est en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours, lorsque cela est rendu nécessaire pour le maintien en cohérence avec le POI d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque et en tout état de cause au moins une fois par an. À chaque révision, le plan de secours mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – ÉPANDAGE

Article 8.1.1 – Épandages interdits

Les épandages de déchets, d'eaux usées ou résiduaires sont interdits.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ATELIER DE PRÉPARATION DES PEINTURES, A LA CABINE DE PEINTURE ET AU TUNNEL DE SÉCHAGE

Article 8.2.1 –

L'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est proscrite.

Article 8.2.2 –

Les émissions diffuses de COV libérés par les installations sont limitées au maximum. En aucun cas, le flux annuel de ces émissions ne dépasse 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Les caractéristiques de(s) la cheminée(s) associée(s) aux installations sont conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul justifiant du respect de cette disposition.

Article 8.2.3 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 janvier de l'année N+1, le plan de gestion des solvants établi pour l'année N. Le document transmis est accompagné d'un descriptif des actions engagées ou programmées par l'exploitant afin de réduire la consommation de solvants de l'établissement. Le document mentionne les coûts et délais associés aux différentes actions ainsi que les résultats quantitatifs attendus.

CHAPITRE 8.3 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.1 – Dispositions constructives

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les chaudières et groupes électrogènes sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

Les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Article 8.4.2 – Implantation – Équipements

Les appareils de combustion sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, groupes électrogènes), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.4.3 – Comportement au feu des bâtiments

Lorsque l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage, celui-ci présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Si l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage situé à une distance inférieure à 10 mètres² des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de l'appareil, le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 8.4.4 – Accessibilité des installations

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

2 Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui abrite les appareils de combustion ou, à défaut, les appareils eux-mêmes.

Article 8.4.5 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.4.6 – Dispositions applicables à l'ensemble des réseaux d'alimentation en combustibles

Article 8.4.6.1 – Principes généraux

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques ou semi-automatiques³ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à un ou plusieurs paramètres de détection de défaut (manque de pression, absence de flamme, détection de gaz). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En application des articles 7.4.4.1 et 7.4.4.2 du présent arrêté, à proximité de chaque installation alimentée en combustible gazeux, sont implantés des capteurs de détection de gaz dont la redondance doit être assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.6.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

3 Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.7 – Exploitation – entretien

Article 8.4.7.1 – Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification peut être visuelle sauf disposition contraire fixée par la réglementation relative aux équipements sous pression.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.7.2 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.7.3 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur un livret (livret de chaufferie).

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA CABINE DE PEINTURE

Article 8.5.1 – Implantation – Dispositions constructives

La cabine de peinture est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur et des portes coupe-feu de degré 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les dispositions de l'article 7.2.2.3. relatives à la ventilation sont applicables à la cabine de peinture.

Article 8.5.2 – Équipements

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique tel qu'identifié à l'article 7.1.1, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au premier paragraphe du présent article non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.6.1 – Implantation

Article 8.6.1.1 – Réservoirs aériens implantés sous bâtiment

Les dépôts situés dans des bâtiments ne sont implantés ni en cave, ni en sous-sol, ni en dessous d'étages occupés.

Si le dépôt est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du local renfermant le dépôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,

Ce local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Article 8.6.1.2 – Réservoirs aériens implantés à l'extérieur des bâtiments

Le stockage comporte une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables n'est installé à moins de 10 mètres des zones réservées aux postes de charge des accumulateurs.

Article 8.6.1.3 – Réservoirs enterrés

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir enterré sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 8.6.2 – Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. L'usage de récipients en verre est proscrit.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs enterrés sont :

- soit à double paroi en acier, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Article 8.6.3 – Équipements des réservoirs

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne produit pas, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Article 8.6.4 – Dispositions particulières aux réservoirs enterrés

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse subissent un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués, selon les règles en vigueur, avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt-cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

CHAPITRE 8.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA CUVE DE BUTANE

Article 8.7.1 – Implantation et équipements

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large est réservé autour du réservoir.

Le réservoir, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, est équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 10 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture a un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries sont choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

Après toute réparation pouvant intéresser la résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries, celles-ci sont contrôlées par des moyens appropriés, notamment des épreuves. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats de ces contrôles et épreuves.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques sont conformes aux règles en vigueur.

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir sont d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant appose à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Le réservoir est implanté au niveau du sol.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Si le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton, les charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Le stockage comporte une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à :

- 2 mètres des parois des réservoirs ;
- 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture comporte une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage sont entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

Le réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous le réservoir ;
- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- capacité du réceptacle permettant de recueillir la totalité du gaz s'écoulant en phase liquide et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

L'emplacement du stockage est en outre soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 8.7.2 – Exploitation

L'utilisateur dispose d'une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur se place à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction est signalée par des moyens appropriés.

CHAPITRE 8.8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSEAUX DE GAZ

Article 8.8.1 – Dispositions générales

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de gaz, comprenant l'ensemble des connexions et des vannes de sectionnement. Ce plan mentionne le diamètre des canalisations, leur pression maximale de service et pour chacune des vannes son numéro d'identifiant.

Ce plan fait apparaître clairement, pour chaque réseau de gaz, les parties de canalisation et les vannes de sectionnement dont l'exploitation est sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.8.2 – Vannes de sectionnement

L'exploitant tient à jour une liste des vannes de sectionnement reprenant les principaux renseignements s'y rapportant : n° identifiant, type de vanne, temps de fermeture...

Les vannes importantes pour la sécurité sont commandables localement et à distance depuis la salle de commande de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que seules des personnes habilitées à cet effet puissent avoir accès aux commandes de ces vannes. Ces vannes font l'objet d'un plan de contrôles formalisé. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La position ouverte ou fermée des vannes manuelles doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le positionnement des vannes commandables à distance et/ou à fermeture automatique doit être signalé en salle de commande.

Les canalisations de gaz naturel alimentant des bâtiments disposent d'une vanne de sectionnement conforme au présent article et situé en amont du bâtiment.

Article 8.8.3 – Anciennes canalisations et tuyauteries de gaz sidérurgiques

Les canalisations ayant permis l'approvisionnement du site en gaz sidérurgiques sont platinées en limite de site. Les tuyauteries à l'intérieur du site doivent être démontées autant que techniquement et économiquement réalisable. L'exploitant transmettra sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de démantèlement des tuyauteries de gaz sidérurgiques s'appuyant sur une étude technico-économique présentant les différentes options de démantèlement.

Article 8.8.4 – Dispositions relatives aux postes de distribution et de détente de gaz naturel

L'établissement exploite 1 poste de détente principal situé dans l'enceinte de l'établissement. Il est alimenté par un poste de distribution, via une canalisation de transport enterrée (DN100 sous 40 bars) passant dans l'emprise d'ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque.

Le poste de distribution est équipé, en aval, d'une vanne motorisée commandable à distance par l'exploitant.

Le poste de détente principal est équipé :

- en amont, d'une vanne manuelle ;
- en aval, d'une vanne motorisée commandable à distance et localement par ligne de détente.

Le poste de détente est équipé de dispositifs de mesure de pression en son aval ; pour chaque point de mesure est défini un seuil de pression basse ; toute mesure inférieure à ce seuil entraîne la fermeture automatique de la vanne associée ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande. Des consignes définissent la mise en œuvre d'actions humaines complémentaires et supplémentaires en cas de défaillance de fermetures automatiques.

Le poste de détente principal est relié à une canalisation de DN 150 et de 17 bars de pression qui alimente les postes de détente secondaire.

Ces derniers sont équipés :

- en amont, d'une vanne manuelle ;
- en aval, d'une vanne motorisée commandable à distance.

Les postes de détente sont équipés de dispositifs de mesure de pression en leur aval ; pour chaque point de mesure est défini un seuil de pression basse ; toute mesure inférieure à ce seuil entraîne la fermeture automatique de la vanne associée, empêchant ainsi l'alimentation du poste secondaire, ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande. Des consignes définissent la mise en œuvre d'actions humaines complémentaires et supplémentaires en cas de défaillance de fermetures automatiques ou de persistance d'une pression basse (fermeture des vannes situées en amont (poste de principal et poste de distribution), fermeture manuelle des vannes, fermeture des vannes d'isolement, etc).

Article 8.8.5 – Dispositions relatives aux canalisations de transport de gaz naturel

Article 8.8.5.1 – Canalisations aériennes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports des canalisations aériennes. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin...).

A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports sont protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection sont mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

Sauf autorisation particulière, il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une zone de protection est mise en place tout le long des canalisations, elle est signalée et matérialisée.

Les canalisations font l'objet d'un plan de maintenance préventive et de contrôles formalisés. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.8.5.2 – Intervention sur une canalisation

Sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée pour des interventions particulières, toute intervention par point chaud sur une canalisation de gaz naturel ne peut être engagée qu'après :

- consignation du tronçon de canalisation concerné selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant ;
- purge complète et inertage à l'azote du tronçon.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.8.5.3 – Surveillance des canalisations

Des dispositifs de surveillance permettant de détecter une fuite de gaz doivent être mis en place sur les canalisations de gaz naturel aériennes externes aux bâtiments.

La détection d'une fuite de gaz entraîne le déclenchement d'alarmes reportées en salle de commande et la mise en œuvre d'actions définies par consignes. Celles-ci prévoient notamment l'isolement des canalisations par fermeture des vannes automatiques en aval du poste de distribution mentionnées à l'article 8.8.4.

Les fuites de gaz éventuels des canalisations de gaz naturel dans les bâtiments sont surveillées et entraînent les mises en sécurité conformément à l'article 7.4.4 du présent arrêté.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 – mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer par un organisme extérieur compétent (accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées) des mesures de la qualité de ses rejets canalisés visés à l'article 3.2.2. dans les conditions et selon la périodicité définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 9.2.1.1.1 – Mesures périodiques

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est :

- représentative du mode de fonctionnement de l'installation ;
- fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

D'une manière générale, la durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Il peut être dérogé à cette règle, par la réalisation d'une seule mesure, si les mesures réalisées précédemment ont donné des résultats inférieurs à 20 % de la valeur limite ou l'installation nécessite une durée de prélèvement supérieure à deux heures.

Article 9.2.1.1.2 – Mesure de débit

Une mesure du débit du rejet est effectuée lors de chaque prélèvement ou mesure périodique.

Article 9.2.1.2 – Conditions de respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.3

Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Cas particulier des mesures en COVnm pour l'atelier de grenailage/peinture

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 9.2.1.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur compétent. Ce dernier est accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau adoucie et industrielle sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation mensuelle en eau potable fait l'objet d'une évaluation par rapport aux différents usages du site.

Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé au niveau des points de prélèvement et de mesure de débit mentionnés à l'article 4.3.7.1.1 du présent arrêté, une mesure du débit et un prélèvement sur une durée minimale de 24 heures.

Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.10 ci-dessus est réalisée sur chacun des prélèvements effectués.

Article 9.2.3.1.1 – Cas particulier du nickel (RSDE 2)

Les prélèvements et analyses réalisés pour le nickel respectent les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

Pour l'analyse du nickel, l'exploitant fait appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires ».

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation ;
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à 10 µg/l.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.3.1.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 9.2.3.2 – Conditions de respect des valeurs limites

Les résultats de mesures font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 4.3.10 sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues à l'article 9.2.3.1 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.2.3.3 – Vidange des circuits fermés

Avant de vidanger un circuit fermé, une mesure de la qualité de l'eau du circuit est réalisée sur un échantillon représentatif. La mesure doit porter sur les paramètres listés à l'article 4.3.10.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

En cas de dépassement du double d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10, l'eau du circuit est pompée et éliminée comme déchet.

Article 9.2.4 – Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1 – Comptabilité et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Article 9.2.5 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements 1, 2 et 3 mentionnés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des date et heure prévues pour la réalisation des mesures, au moins quinze jours avant celle-ci.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1 – Autosurveillance atmosphérique

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.2 – Autosurveillance aqueuse

Les résultats des mesures réglementaires du mois N, réalisées en application de l'article 9.2.3.1 du présent arrêté, sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3.2.1.1 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté sont conservés cinq ans.

Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 – Démarche IED : réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2. l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3. à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Article 10.1.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation est portée à la connaissance :

- du préfet ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- de la direction des sécurités à la préfecture du Nord ;
- de l'inspection des installations classées ;

et fait l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 10.1.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 10.2 – SANCTIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, DÉCISION ET NOTIFICATION

Article 10.2.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10.2.2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10.2.3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Identification des principaux rejets canalisés

Annexe 2 : Concentrations et flux horaires maximaux

Annexe 3 : Surveillance des rejets

Annexe 4 : Plan de situation de l'établissement

Annexe 5 : Points de contrôle des niveaux acoustiques

Table des matières

Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 – Installations soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d’activité.....	7
Article 1.4.1 – Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 1.4.3 – Équipements abandonnés.....	8
Article 1.4.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5 – Cessation d’activité.....	8
Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 – Gestion de l’établissement.....	10
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	10
Article 2.1.3 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés.....	10
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	10
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 – Propreté.....	10
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus.....	11
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	11
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	11
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	12
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2 – Connaissance des produits – étiquetage.....	12
Article 3.1.3 – Registre entrée/sortie des produits dangereux.....	12
Article 3.1.4 – Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.4.1 – Canalisations de transport de fluides.....	13
Article 3.1.4.2 – Capacités de stockage.....	13
Article 3.1.5 – Odeurs.....	13
Article 3.1.6 – Voies de circulation.....	13
Article 3.1.7 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4 – Objectifs de performance.....	15
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d’eau.....	16
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2 – Optimisation de l’usage de l’eau.....	16
Article 4.1.3 – Protection des réseaux d’eau potable.....	17
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	17

Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux.....	18
Article 4.2.4.3 – Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.....	18
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6 – Convention de rejet.....	19
Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7.1 – Aménagement.....	20
Article 4.3.7.1.1 – Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.7.1.2 – Section de mesure.....	20
Article 4.3.7.2 – Équipements.....	20
Article 4.3.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau.....	20
Titre 5 – Déchets.....	22
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1 – Généralités.....	22
Article 5.1.2 – Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.3 – Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.7 – Transport.....	23
Article 5.1.8 – Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.9 – Emballages industriels.....	25
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1 – Aménagements.....	26
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	26
Chapitre 6.2 – Dispositions particulières.....	26
Article 6.2.1 – Dispositions limitant le bruit.....	26
Chapitre 6.3 – Niveaux acoustiques.....	27
Article 6.3.1 – Valeurs limites d'émergence.....	27
Chapitre 6.4 – Vibrations.....	27
Article 6.4.1 –	27
Titre 7 – Prévention des risques technologiques.....	28
Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques.....	28
Article 7.1.1 – Zonage internes à l'établissement.....	28
Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations.....	28
Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.2.1.1 – Contrôle des accès.....	28
Article 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies.....	28
Article 7.2.2 – Bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.2.1 – Comportement au feu des bâtiments et locaux.....	28
Article 7.2.2.2 – Dégagements – Issues de secours.....	29
Article 7.2.2.3 – Ventilation.....	29
Article 7.2.2.4 – Désenfumage et éclairage zénithal.....	29
Article 7.2.2.5 – Accessibilité.....	30

Article 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.2.3.1 – Zones susceptibles d’être à l’origine d’une explosion.....	31
Article 7.2.3.2 – Sûreté des installations.....	31
Article 7.2.4 – Protection contre la foudre.....	31
Article 7.2.5 – Séismes.....	32
Article 7.2.6 – Matériels et engins de manutention.....	32
Chapitre 7.3 – gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers .	32
Article 7.3.1 – Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents et de sécurité.....	32
Article 7.3.2 – Affichage – diffusion.....	33
Article 7.3.3 – Interdiction de feux.....	33
Article 7.3.4 – Formation du personnel.....	33
Article 7.3.5 – Travaux d’entretien et de maintenance.....	33
Article 7.3.5.1 – « Permis d’intervention » ou « permis de feu ».....	33
Chapitre 7.4 – mesures de maîtrise des risques.....	34
Article 7.4.1 – Liste de mesures de maîtrise des risques.....	34
Article 7.4.2 – Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	34
Article 7.4.3 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	34
Article 7.4.4 – Surveillance et détection des zones pouvant être a l’origine de risques.....	35
Article 7.4.4.1 – Moyens de détection incendie et d’atmosphère inflammable ou explosive.....	35
Article 7.4.4.2 – Moyens de détection de présence de gaz toxique.....	35
Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles.....	36
Article 7.5.1 – Organisation de l’établissement.....	36
Article 7.5.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.5.3 – Rétentions.....	36
Article 7.5.4 – Réservoirs.....	37
Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d’emploi.....	37
Article 7.5.7 – Transports – chargements – déchargements.....	37
Article 7.5.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
Chapitre 7.6 – Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	38
Article 7.6.1 – Définition générale des moyens.....	38
Article 7.6.1.1 – Moyens matériels de lutte et d’intervention.....	38
Article 7.6.1.2 – Moyens humains de lutte et d’intervention.....	39
Article 7.6.2 – Entretien des moyens d’intervention.....	40
Article 7.6.3 – Signalisation.....	40
Article 7.6.4 – Protections individuelles du personnel d’intervention.....	40
Article 7.6.5 – Consignes de sécurité.....	40
Article 7.6.6 – Consignes générales d’intervention.....	41
Article 7.6.6.1 – Système d’alerte interne.....	41
Article 7.6.6.2 – Mesure des conditions météorologiques.....	41
Article 7.6.6.3 – Plan de secours.....	41
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement.....	43
Chapitre 8.1 – Épandage.....	43
Article 8.1.1 – Épandages interdits.....	43
Chapitre 8.2 – Dispositions particulières relatives a l’atelier de préparation des peintures, a la cabine de peinture et au tunnel de séchage.....	43
Article 8.2.1 –	43
Article 8.2.2 –	43
Article 8.2.3 – Plan de gestion des solvants.....	43
Chapitre 8.3 – Prévention de la légionellose.....	43
Chapitre 8.4 – Dispositions particulières relatives aux installations de combustion.....	44
Article 8.4.1 – Dispositions constructives.....	44
Article 8.4.2 – Implantation – Équipements.....	44
Article 8.4.3 – Comportement au feu des bâtiments.....	44
Article 8.4.4 – Accessibilité des installations.....	44
Article 8.4.5 – Installations électriques.....	45
Article 8.4.6 – Dispositions applicables à l’ensemble des réseaux d’alimentation en combustibles.....	45

Article 8.4.6.1 – Principes généraux.....	45
Article 8.4.6.2 – Contrôle de la combustion.....	45
Article 8.4.7 – Exploitation – entretien.....	46
Article 8.4.7.1 – Entretien et travaux.....	46
Article 8.4.7.2 – Conduite des installations.....	46
Article 8.4.7.3 – Livret de chaufferie.....	46
Chapitre 8.5 – Dispositions particulières relatives a la cabine de peinture.....	47
Article 8.5.1 – Implantation – Dispositions constructives.....	47
Article 8.5.2 – Équipements.....	47
Chapitre 8.6 – Dispositions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables.....	47
Article 8.6.1 – Implantation.....	47
Article 8.6.1.1 – Réservoirs aériens implantés sous bâtiment.....	47
Article 8.6.1.2 – Réservoirs aériens implantés à l’extérieur des bâtiments.....	48
Article 8.6.1.3 – Réservoirs enterrés.....	48
Article 8.6.2 – Réservoirs.....	48
Article 8.6.3 – Équipements des réservoirs.....	48
Article 8.6.4 – Dispositions particulières aux réservoirs enterrés.....	49
Chapitre 8.7 – Dispositions particulières relatives a la cuve de butane.....	50
Article 8.7.1 – Implantation et équipements.....	50
Article 8.7.2 – Exploitation.....	51
Chapitre 8.8 – dispositions particulières applicables aux réseaux de gaz.....	52
Article 8.8.1 – Dispositions générales.....	52
Article 8.8.2 – Vannes de sectionnement.....	52
Article 8.8.3 – Anciennes canalisations et tuyauteries de gaz sidérurgiques.....	52
Article 8.8.4 – Dispositions relatives aux postes de distribution et de détente de gaz naturel.....	52
Article 8.8.5 – Dispositions relatives aux canalisations de transport de gaz naturel.....	53
Article 8.8.5.1 – Canalisations aériennes.....	53
Article 8.8.5.2 – Intervention sur une canalisation.....	53
Article 8.8.5.3 – Surveillance des canalisations.....	53
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	54
Chapitre 9.1 – Programme d’auto surveillance.....	54
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	54
Article 9.1.2 – mesures comparatives.....	54
Chapitre 9.2 – Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	54
Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	54
Article 9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	54
Article 9.2.1.1.1 – Mesures périodiques.....	54
Article 9.2.1.1.2 – Mesure de débit.....	55
Article 9.2.1.2 – Conditions de respect des valeurs limites fixées à l’article 3.2.3.....	55
Article 9.2.1.3 – Calage de l’autosurveillance.....	55
Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d’eau.....	55
Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires.....	55
Article 9.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets.....	55
Article 9.2.3.1.1 – Cas particulier du nickel (RSDE 2).....	55
Article 9.2.3.2 – Conditions de respect des valeurs limites.....	56
Article 9.2.3.3 – Vidange des circuits fermés.....	56
Article 9.2.4 – Auto surveillance des déchets.....	56
Article 9.2.4.1 – Comptabilité et transmission des résultats d’auto surveillance des déchets. .	56
Article 9.2.5 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	57
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	57
Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	57
Article 9.3.2.1 – Autosurveillance atmosphérique.....	57
Article 9.3.2.2 – Autosurveillance aqueuse.....	57
Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l’auto surveillance des déchets.....	58
Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
Chapitre 9.4 – Bilans périodiques.....	58
Article 9.4.1 – Bilan environnement annuel.....	58

Article 9.4.2 – Démarche IED : réexamen périodique.....	58
Titre 10 – Dispositions administratives.....	59
Chapitre 10.1 – Dispositions générales et particulières.....	59
Article 10.1.1 – Modifications.....	59
Article 10.1.2 – Délais de prescriptions.....	59
Chapitre 10.2 – Sanctions, voies et délais de recours, décision et notification.....	59
Article 10.2.1 – Sanctions.....	59
Article 10.2.2 – Voies et délais de recours.....	59
Article 10.2.3 – Décision et notification.....	60

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : Identification des principaux rejets canalisés

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 21 JAN. 2025

Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Cheminée			
				Hauteur min. (*) (en m)	Diamètre max. (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s) (**)
Four poussant n°2	51,6	Gaz naturel	-	38	Ovale 3,55 x 1,4 (jusque 25m) puis 1,6	47000	8
Four poussant n°3	115	Gaz naturel	-	55	2,7	84 000	8
Four continu	24,8	Gaz naturel	-	30	1	27000	8
Four tôles épaisses	10,1	gaz naturel	-	31	Rectangulaire 2,29 x 0,54	35 000	8
Four de réchauffage AGP	6	Butane	-	20	0,45	5000	8
Chaudière vestiaire VL2	0,51	gaz naturel	permanent	11	0,28	2 500	5
Chaudière magasin	0,8	gaz naturel	permanent	14	0,3	700	5
Groupe électrogène - salle des pompes	0,36	fioul domestique	secours	-	0,16	-	-
Groupe électrogène - parachèvement	0,27	fioul domestique	secours	-	0,18	-	-
Groupe électrogène - four continu	0,56	fioul domestique	secours	-	0,1	-	-
Groupe électrogène - Four poussant 3	0,68	fioul domestique	secours	-	-	-	-
Groupe électrogène - Compresseurs	0,27	fioul domestique	secours	-	-	-	-
Groupe électrogène - ligne de laminage	0,22	fioul domestique	secours	-	-	-	-
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture / Cabine de peinture)				20	1	38 500	8
Tunnel de séchage				18	0,85	25 000	8
Ecriqueuse				9,3	4 rectangulaires 0,1 x 7,5	127 000	-
Planeuse à froid				18	1,15	63 700	-
Grenailleuse				20	1,2	50000	-

(*) différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré
(**) en marche continue maximale

Guillaume AFONSO

Conduit	Paramètre	Poussières		NOx		SOx		CO		CH4		Métaux du groupe I +(1)		Métaux du groupe II		Métaux du groupe III		Métaux du groupe IV		COVnm	
		mg/m ³	g/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	kg/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h
Four poussant n°2		10	458	200	9,2	10	0,46	50	2,29			0,05	2,3	0,25	11,5	0,5	22,9	1	46	40	1830
Four poussant n°3		10	933	150	14	10	0,93	50	4,66			0,05	4,7	0,25	23,3	0,5	46,6	1	93	40	3730
Four continu		10	220	200	4,4	10	0,22	50	1,1			0,05	1,1	0,25	5,5	0,5	11	1	22	40	880
Four tôles épaisses		10	90	200	1,8	10	0,09	50	0,45			0,05	0,4	0,25	2,2	0,5	4,5	1	9	40	360
Four de réchauffage AGP		10	64	350	2,2	10	0,06	50	0,32												
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture /Cabine de peinture)																					
Tunnel de séchage																					
Ecriqueuse		20	2600																		
Planeuse à froid		40	2600																		
Grenailleuse		40	2000																		
				100	3,5			100	3,5	50	1,8									20	700
																				100	2500

Abréviations / paramètres :

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl) : (1) aucun des métaux ne doit dépasser la moitié de la VLE du groupe à lui seul

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

Guillaume AFONSO

Conduit	Paramètre	Poussières	NOx	SOx	CO	CH4	Métaux du groupe I	Métaux du groupe II	Métaux du groupe III	Métaux du groupe IV	COVnm
Four poussant n°2		T	T	T	T		T	T	T	T	T
Four poussant n°3		T	T	T	T		T	T	T	T	T
Four continu		A	A	A	A		A	A	A	A	A
Four tôles épaisses		A	A	A	A		A	A	A	A	A
Four de réchauffage AGP		2A	2A	2A	2A						
Chaudière vestiaire VL2		-	-	-							
Chaudière magasin		-	-	-							
Oxydateur thermique (Atelier préparation peinture / Cabine de peinture)			A		A	A					A
Tunnel de séchage											
Ecriqueuse		A									
Planeuse à froid		A									
Grenailleuse		A									

Abréviations / paramètres :

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

Abréviations / périodicités :

A = mesure annuelle

T = mesure trimestrielle

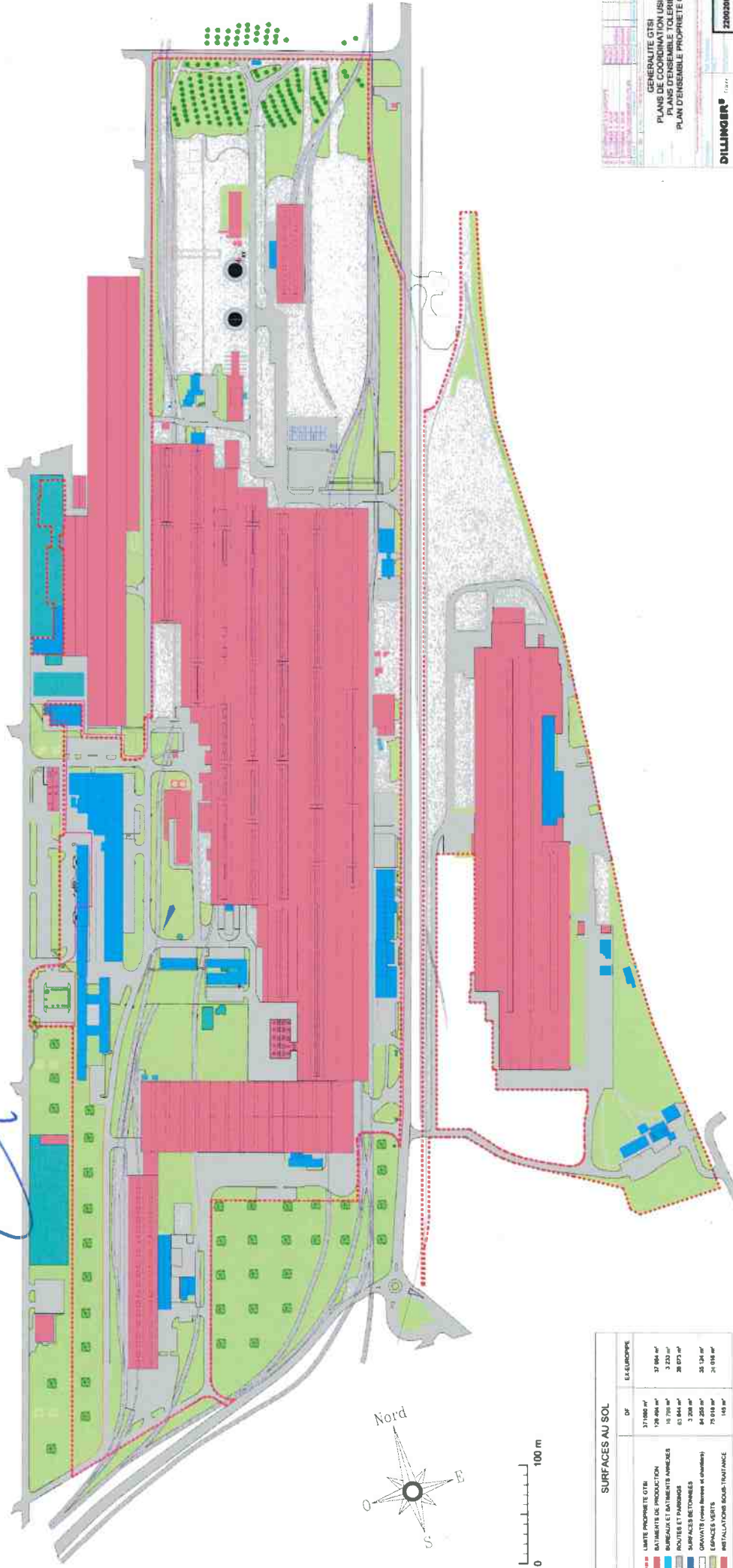
2A = mesure biennale

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 4 : Plan du site

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **21 JAN. 2025**



SURFACES AU SOL		DF	EX-GLANVILLE
■	LIMITE PROPRIETE GTSI	37 180 m ²	27 584 m ²
■	BÂTIMENTS DE PRODUCTION	128 494 m ²	3 222 m ²
■	BUREAUX ET BÂTIMENTS ANNEXES	14 716 m ²	28 573 m ²
■	PROCES ET APPAREILS	6 344 m ²	
■	PROCES (hors bâtiment et chaudière)	84 208 m ²	35 124 m ²
■	GRANDES VERTS	75 018 m ²	21 918 m ²
■	INSTALLATIONS SOUS-TERRAINES	143 m ²	

GENERALEITE GTSI PLANS DE COORDINATION USINE PLANS D'ENSEMBLE TOILERIE PLAN D'ENSEMBLE PROPRIETE GTSI	
DILLINGER	
Z00030833	

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 5 : Points de contrôle des niveaux acoustiques

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

21 JAN. 2025

